

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 12 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS M.BONNEAU ET FILS**

20 rue des Ecoles  
79220 Sainte-Ouene

Références : 0007201849/2024/ 45

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SAS M.BONNEAU ET FILS implanté La Pleige 79220 Germond-Rouvre. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'un renouvellement de son autorisation en 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS M.BONNEAU ET FILS
- La Pleige 79220 Germond-Rouvre
- Code AIOT : 0007201849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par l'entreprise BONNEAU au lieu-dit La Pleige à GERMOND-ROUVRE est encadrée par l'arrêté E235 du 18 août 2022 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes, de transit, de broyage et de concassage.

Le site dispose aussi d'une installation de transit et de broyage de déchets végétaux soumise à déclaration.

L'entreprise BONNEAU est spécialisée dans les travaux de voiries et de réseaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral du 18 août 2022.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 24	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
9	Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments	Décret du 25/03/2021, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser les installations prévues pour la gestion des eaux superficielles et d'extinction (création de bassins).

Le suivi des eaux superficielles prévu au dossier de renouvellement est à mettre en place.

Des mesures de bruit et poussières sont à programmer lors de la prochaine campagne de broyage/ concassage prévue en 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notice environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
<b>Constats :</b>  La notice avait été transmise en réponse à l'inspection du 6 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stockage de liquide susceptible de créer une pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [.....]
<b>Constats :</b>  Comme indiqué dans le dossier de renouvellement de mars 2022, il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur site. Le stockage des émulsions de bitumes (mélange bitume – eau - additifs - émulsifiants) utilisées comme supports pour le gravillonnage des routes en vue de leur entretien se fait dans un bungalow étanche faisant office de rétention. Ce stockage est situé à proximité des bureaux. Le dossier de 2022 prévoyait la mise en place d'un bassin de réception des eaux d'extinction d'une capacité d'au moins 75 m <sup>3</sup> . Ce bassin n'existe pas. En cas de sinistre au droit de ce stockage et des bureaux, les eaux d'extinction rejoindraient les fossés.
<b>Observations :</b>  <b>L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection du dispositif qu'il prévoit de mettre en place pour la collecte des eaux d'extinction et le calendrier de réalisation. Ce dispositif devra être en place avant la fin du premier semestre 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [.....] La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
<b>Constats :</b>  Les bassins de décantation avant rejet dans le fossé de la RD n°12 prévus au dossier n'ont pas été réalisés.
<b>Observations :</b>  <b>L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection du calendrier de réalisation des bassins de décantation et de mise en place du suivi de la qualité des eaux prévus au dossier de renouvellement des installations transmis en mars 2022.</b> <b>Les bassins et le suivi devront être en place avant la fin du premier semestre 2024.</b> <b>Le suivi de la qualité des eaux est à réaliser sur les eaux de la mare située au niveau de l'ISDI et sur les eaux de celle située au niveau du carrefour RD n°12/chemin d'accès.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 4 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b>  La zone de déchargement n'est pas signalée. Elle existe cependant et permet le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent mais le panneau qui avait été mis en place suite à la précédente inspection n'était plus là.
<b>Observations :</b>  <b>L'exploitant procédera sous 1 mois au signalement de la zone de déchargement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 5 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réaménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. [...]
<b>Constats :</b>  Le dossier ne prévoyait pas de phasage particulier pour le remblaiement. Les opérations de remise en état se font au fur et à mesure de la progression de la zone remblayée. Le dernier plan d'exploitation est celui de 2021 joint au dossier.
<b>Observations :</b>  <b>L'exploitant actualisera annuellement son plan d'exploitation afin de pouvoir localiser les déchets stockés au cours de l'année et veillera à s'assurer de la stabilité de la masse des déchets pour éviter tout glissement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 6 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance émissions atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [.....]
<b>Constats :</b>  Des mesures ont été réalisées en 2018 suite à l'inspection de 2017. Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an. L'exploitant les réalise prioritairement lors de la présence de l'installation de concassage. Lors de la dernière campagne de concassage en 2021, aucune mesure n'a été réalisée. Aucune plainte relative à la poussière n'a été transmise à l'exploitant.
<b>Observations :</b>  <b>L'exploitant procédera aux mesures annuelles lors de la prochaine campagne de concassage prévue en 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 7 : Surveillance des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [.....] 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b>  La dernière campagne a été réalisée en mars 2021. Le rapport était joint au dossier de renouvellement. Les niveaux sonores ne présentaient pas de non-conformités. De nouvelles mesures sont prévues lors de la campagne de concassage 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b>  Une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables est en place à proximité de la zone de déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 25/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
<b>Prescription contrôlée :</b>  [.....] 2° Après l'article R. 541-43, il est inséré un article R. 541-43-1 ainsi rédigé : « Art. R. 541-43-1.-I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [.....]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un registre informatique interne pour le suivi de l'ensemble des déchets inertes acceptés. Il dispose d'une application proposée par la FNTP pour la télédéclaration auprès du RNDTS. L'ensemble des paramètres requis sont saisis mais lors de la demande d'édition, le code déchet n'apparaissait pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite